



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Toulon, le 11 FEV. 2019

**Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer du Var**

Service Agriculture Environnement et Forêt

## **ARRETE PREFECTORAL**

Portant renouvellement de l'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement à l'**Association Bagnolaise d'Information (A.B.I.)** au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement

### **LE PREFET DU VAR**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement notamment les articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant agrément de l'Association Bagnolaise d'Information (A.B.I.), dans le cadre départemental,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement présentée le 28 mai 2018 par l'Association Bagnolaise d'Information (A.B.I.), dans le cadre départemental,

**Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 21 août 2018,

**Vu** l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 26 septembre 2018,

**Considérant** que peuvent être agréées, en application de l'article R. 141-2, les associations régulièrement déclarées qui, à la date de la demande d'agrément, justifient depuis trois ans au moins à compter de leur déclaration :

- d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1, à savoir ceux de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement ;

- de l'exercice, dans ces domaines, à titre principal, d'activités effectives et publiques consacrées à la protection de l'environnement ;
- de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;
- d'un fonctionnement conforme à leurs statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;
- de garanties suffisantes d'organisation, en termes de moyens humains et financiers,

**Considérant** que l'Association Bagnolaise d'Information (A.B.I.), dont le siège social est situé 618 chemin Saint Antoine - 83600 BAGNOLS EN FORÊT, remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'Association Bagnolaise d'Information (A.B.I.), créée depuis le 05 avril 2001, déclare compter en 2017 186 membres auxquels s'ajoutent 293 adhérents de 5 associations affiliées, et qu'elle exerce plusieurs activités consacrées à la protection de l'environnement, notamment :

- lutte contre les pollutions et les inondations ;
- soutien aux sinistrés ;
- sensibilisation du grand public aux risques inondations;

**Considérant** qu'elle œuvre de manière désintéressée, qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties suffisantes permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion,

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,**

## **ARRETE**

### **Article 1 : Décision**

L'agrément de l'Association Bagnolaise d'Information (A.B.I.), dont le siège social est situé 618 chemin Saint Antoine – 83600 BAGNOLS EN FORÊT, est renouvelé en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, **dans le cadre départemental.**

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L'agrément est attribué pour une période de **cinq ans** renouvelable.

### **Article 3 : Obligation réglementaire**

Conformément à l'article R 141-19 du Code de l'environnement, l' Association Bagnolaise d'Information est tenue d'adresser chaque année à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service agriculture environnement et forêt, 399 avenue Paul Arène 83300 DRAGUIGNAN, la liste des documents fixés par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

#### **Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément**

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut lui être retiré, après qu'elle a été invitée, au préalable, à présenter ses observations.

#### **Article 5 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à l' Association Bagnolaise d'Information et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

#### **Article 6 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté à défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception du courrier,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera envoyée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au greffe du tribunal d'instance de Fréjus,
- au greffe du tribunal de grande instance de Draguignan.

le Préfet,



**JEAN-LUC VIDELAINE**